

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « actifs financiers », de la suivante :

« « actif de deuxième niveau » : un titre détenu par un conduit et émis par un autre conduit; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « compte géré sous mandat discrétionnaire », de la suivante :

« « conduit » : l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il a été créé pour effectuer une ou plusieurs opérations de titrisation;

b) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'en cas de procédure de faillite ou d'insolvabilité sous le régime de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada), de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada) ou d'une loi similaire du Canada, d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger, aucun actif entrant dans la composition d'un portefeuille d'actifs lui appartenant ne sera consolidé avec les actifs d'un tiers qui a transféré des actifs à l'émetteur ou a participé à leur transfert; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds d'investissement à capital fixe », de la suivante :

« « fournisseur de liquidités » : la personne tenue de fournir des fonds à un conduit pour lui permettre de payer le principal ou les intérêts d'un produit titrisé arrivant à échéance; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « notice annuelle », de la suivante :

« « opération de titrisation » : une opération ou une série d'opérations au moyen de laquelle un conduit acquiert un portefeuille d'actifs dans le cadre de l'émission d'un produit titrisé; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « PCGR de l'émetteur », des suivantes :

« « portefeuille d'actifs » : un portefeuille composé d'actifs générant des flux de trésorerie sur lesquels un conduit a un droit de propriété;

« « produit titrisé » : un titre qui remplit les conditions suivantes :

a) il est régi par un acte de fiducie ou une convention analogue qui prévoit les droits et les protections applicables au porteur;

b) il confère au porteur une sûreté réelle, une participation, un intérêt à bail ou un autre droit de propriété relativement à un portefeuille d'actifs;

c) il donne, au porteur, droit au principal et aux intérêts provenant principalement de ce qui suit :

- i) le produit du placement d'un produit titrisé;
- ii) les flux de trésorerie générés par un portefeuille d'actifs;
- iii) le produit de la liquidation d'un ou de plusieurs actifs d'un portefeuille d'actifs;

« produit titrisé à court terme » : un produit titrisé qui est un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable qui vient à échéance un an ou moins après la date d'émission; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « REER », de la suivante :

« rehaussement de crédit » : toute méthode servant à réduire le risque de crédit d'une catégorie de produits titrisés; ».

**2.** L'article 2.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme. ».

**3.** L'article 2.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme. ».

**4.** L'article 2.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme. ».

**5.** L'article 2.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 2.7. Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents – Ontario**

1) En Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres auprès d'un acquéreur qui les acquiert pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

- a) les fondateurs de l'émetteur;
- b) les sociétés du même groupe qu'un fondateur de l'émetteur;
- c) les conjoint, père et mère, frères, sœurs, grands-parents, enfants ou petits-enfants des membres de la haute direction, administrateurs ou fondateurs de l'émetteur;
- d) les personnes participant au contrôle de l'émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme. ».

**6.** L'article 2.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au placement d'un produit titrisé à court terme. ».

**7.** L'article 2.35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 2.35. Dette à court terme**

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un billet à ordre ou d'un billet de trésorerie négociable qui réunit les conditions suivantes :

- a) il vient à échéance un an ou moins à compter de la date d'émission;
- b) il a une notation établie par une agence de notation désignée, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure à l'une des catégories de notation suivantes ou à la catégorie de notation qui la remplace :
  - i) R-1 (faible), de la part de DBRS Limited;
  - ii) F1, de la part de Fitch, Inc.;
  - iii) P-1, de la part de Moody's Canada Inc.;
  - iv) A-1 (faible), de la part de Standard & Poor's Ratings Services (Canada);
- c) il n'a pas de notation établie par une agence de notation désignée, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui soit inférieure à l'une des catégories de notation suivantes ou à la catégorie de notation qui la remplace :
  - i) R-1 (faible), de la part de DBRS Limited;
  - ii) F2, de la part de Fitch, Inc.;
  - iii) P-2, de la part de Moody's Canada Inc.;
  - iv) A-2, de la part de Standard & Poor's Ratings Services (Canada).

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement d'un billet à ordre ou d'un billet de trésorerie négociable qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il s'agit d'un produit titrisé;
- b) il permet d'acquérir par voie de conversion ou d'échange un autre titre que ceux visés au paragraphe 1 ou est accompagné d'un droit de souscrire cet autre titre. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.35, des suivants :

**« 2.35.1. Produits titrisés à court terme**

Sous réserve des articles 2.35.2 et 2.35.4, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme qui ne permet pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange un autre titre que ceux visés par le présent article ou n'est pas accompagné d'un droit de souscrire cet autre titre.

**« 2.35.2. Limites de la dispense visant les produits titrisés à court terme**

L'article 2.35.1 ne s'applique au placement d'un produit titrisé à court terme que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le produit titrisé à court terme appartient à une catégorie de produits titrisés à laquelle toutes les conditions suivantes s'appliquent :
  - i) elle a une notation établie par deux agences de notation désignées, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure aux catégories de notation suivantes :

A) R-1 (élevée) (fs), de la part de DBRS Limited;

- B) F1+fs, de la part de Fitch Inc.;
- C) P-1 (fs), de la part de Moody's Canada Inc.;
- D) A-1 (élevée) (fs), de la part de Standard & Poor's Ratings

Services (Canada);

*ii)* aucune des agences de notation désignées visées au sous-paragraphe *i* n'a annoncé que sa notation est en cours d'examen, s'il est raisonnable que le conduit s'attende à ce que l'examen entraîne le retrait de la notation ou son abaissement sous le niveau prévu à ce sous-paragraphe;

*iii)* le conduit a conclu une ou plusieurs conventions qui, sous réserve de l'article 2.35.3, obligent un ou plusieurs fournisseurs de liquidités à lui fournir des fonds pour lui permettre de remplir toutes ses obligations de payer le principal et les intérêts à l'échéance de cette catégorie de produits titrisés à court terme;

*iv)* sous réserve de l'article 2.35.3, chaque fournisseur de liquidités remplit les conditions suivantes :

- A) il s'agit d'une institution de dépôt;
- B) il est réglementé par l'un des organismes suivants :

1. le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada;

2. un ministère ou une autorité de réglementation du Canada ou d'un territoire du Canada qui est chargé de réglementer les institutions de dépôt;

C) ses créances prioritaires à long terme non garanties qui ne dépendent pas d'une garantie d'un tiers ont une notation établie par deux agences de notation désignées, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure aux catégories de notation suivantes :

- 1. A (faible), de la part de DBRS Limited;
- 2. A-, de la part de Fitch Inc.;
- 3. A3, de la part de Moody's Canada Inc.;
- 4. A-, de la part de Standard & Poor's Ratings

Services (Canada);

D) aucune des agences de notation désignées visées à la disposition C n'a annoncé que sa notation est en cours d'examen, s'il est raisonnable que le conduit s'attende à ce que l'examen entraîne le retrait de la notation ou son abaissement sous le niveau prévu à cette disposition;

*b)* si le conduit a émis plusieurs catégories de produits titrisés à court terme, celui qui doit être placé en vertu de l'article 2.35.1 aura, une fois émis, priorité sur toutes les autres catégories de produits titrisés à court terme en circulation émis par le conduit en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation de celui-ci;

*c)* le conduit s'est engagé envers le souscripteur du produit titrisé à court terme ou le mandataire, le dépositaire ou le fiduciaire agissant pour le compte des souscripteurs de cette catégorie de produits titrisés à court terme à ce que son portefeuille d'actifs ne se compose que d'un ou de plusieurs des actifs suivants, ou il en a convenu avec lui par écrit :

- i)* des obligations;
- ii)* des créances hypothécaires;

- iii)* des baux;
- iv)* des emprunts;
- v)* des créances;
- vi)* des redevances;
- vii)* des actifs de deuxième niveau, si le portefeuille d'actifs applicable de l'autre conduit ne contient que l'un ou plusieurs des actifs visés aux sous-paragraphes *i* à *vi*.

### « 2.35.3. Exceptions relatives aux fournisseurs de liquidités

1) Le sous-paragraphes *iii* du paragraphe *a* de l'article 2.35.2 ne s'applique pas si le conduit fait l'objet de l'une des procédures suivantes :

- a)* une procédure de faillite ou d'insolvabilité sous le régime de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada);
- b)* un arrangement sous le régime de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada);
- c)* une procédure analogue à celles visées aux sous-paragraphes *a* et *b*, sous le régime des lois du Canada, d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger.

2) Malgré le sous-paragraphes *iii* du paragraphe *a* de l'article 2.35.2, pour l'application de l'article 2.35.1, toute convention conclue avec un fournisseur de liquidités peut dispenser celui-ci d'avancer des fonds à l'égard d'une catégorie de produits titrisés à court terme si le montant dépasse la somme des éléments suivants :

- a)* la valeur totale des actifs composant le portefeuille d'actifs auquel cette catégorie de produits titrisés à court terme se rattache, qui continuent de générer des flux de trésorerie;
- b)* le montant du rehaussement de crédit applicable au portefeuille d'actifs auquel cette catégorie de produits titrisés à court terme se rattache.

3) Le sous-paragraphes *iii* du paragraphe *a* de l'article 2.35.2 ne s'applique pas à un fournisseur de liquidités si un autre fournisseur de liquidités qui remplit les conditions prévues à ce sous-paragraphes *a* garanti, en cas de non-paiement par cet autre fournisseur de liquidités, qu'il fournirait au conduit le crédit de trésorerie prévu ou s'il s'est engagé à le faire.

### « 2.35.4. Obligations d'information

1) Le conduit qui place un produit titrisé à court terme en vertu de l'article 2.35.1 fait ce qui suit au plus tard à la date de souscription :

- a)* il établit une notice d'information conformément à l'Annexe 45-106A7;
- b)* il fournit au souscripteur la notice d'information visée au sous-paragraphes *a* ou la met raisonnablement à sa disposition;
- c)* il s'engage à accomplir les actes suivants envers le souscripteur ou un mandataire, dépositaire ou fiduciaire agissant pour le compte des souscripteurs de cette catégorie de produits titrisés, ou il en convient avec lui par écrit :
  - i)* pendant que les produits titrisés à court terme de cette catégorie demeurent en circulation, établir les documents visés aux paragraphes 5 et 6 dans les délais qui y sont prévus;

*ii)* fournir à chaque porteur de produits titrisés à court terme de cette catégorie les documents visés aux paragraphes 5 et 6 ou les mettre raisonnablement à leur disposition.

2) Les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas au conduit qui place un produit titrisé à court terme en vertu de l'article 2.35.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* le conduit a déjà placé un produit titrisé à court terme de la même catégorie;

*b)* le conduit a établi une notice d'information conforme au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 en vue du placement antérieur;

*c)* le conduit fournit au souscripteur les documents suivants ou les met raisonnablement à sa disposition au plus tard au moment où celui-ci souscrit un produit titrisé à court terme dans le cadre du placement actuel :

*i)* la notice d'information établie en vue du placement antérieur;

*ii)* tous les documents visés aux paragraphes 5 et 6 qui ont été établis relativement à cette catégorie de produits titrisés à court terme.

3) Le conduit fait ce qui suit au plus tard le 10<sup>e</sup> jour suivant le placement d'un produit titrisé à court terme en vertu de l'article 2.35.1 :

*a)* il fournit les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières ou les met raisonnablement à sa disposition :

*i)* soit la notice d'information prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1;

*ii)* soit, s'il se prévaut du paragraphe 2, les documents prévus au sous-paragraphe *c*;

*b)* sous réserve du paragraphe 4, il s'engage à accomplir les actes suivants envers l'autorité en valeurs mobilières à l'égard de cette catégorie de produits titrisés à court terme :

*i)* lui fournir les documents visés aux paragraphes 5 et 6 ou les mettre raisonnablement à sa disposition;

*ii)* lui remettre rapidement chaque document visé aux paragraphes 5 et 6 qu'elle exige.

4) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* le conduit a remis à l'autorité en valeurs mobilières l'engagement prévu à ce sous-paragraphe à l'égard d'un placement antérieur de produits titrisés appartenant à la même catégorie que le produit titrisé à court terme faisant l'objet du placement;

*b)* l'engagement prévu au sous-paragraphe *a* s'applique au placement actuel.

5) Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.35.4, l'engagement ou la convention doit obliger le conduit à établir un rapport d'information mensuel sur la catégorie de produits titrisés à court terme qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il est établi conformément à l'Annexe 45-106A8;

*b)* il est arrêté le dernier jour ouvrable du mois;

c) il est raisonnablement mis à la disposition de chaque porteur de cette catégorie de produits titrisés à court terme du conduit dans un délai de 30 jours suivant la fin du dernier mois auquel il se rapporte.

6) Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.35.4, l'engagement ou la convention doit obliger le conduit à fournir rapidement un rapport d'information occasionnelle contenant l'information prévue au paragraphe 7, dans les cas suivants, si elle est importante :

a) l'information à fournir dans le dernier rapport d'information mensuelle visé au paragraphe 5 a changé;

b) il survient un événement dont le conduit s'attend raisonnablement à ce qu'il ait une incidence importante sur ce qui suit, selon le cas :

i) un paiement relatif à cette catégorie de produits titrisés à court terme;

ii) la performance du portefeuille d'actifs.

7) Le rapport d'information occasionnelle visé au paragraphe 6 remplit les conditions suivantes :

a) il décrit l'objet du changement ou de l'événement, notamment, s'il y a lieu, son effet sur tout paiement aux porteurs de cette catégorie de produits titrisés à court terme et la performance des placements du portefeuille d'actifs du conduit;

b) il est mis raisonnablement à la disposition des porteurs de cette catégorie de produits titrisés dans un délai de 2 jours après que le conduit a eu connaissance du changement ou de l'événement. ».

9. L'Annexe 45-106A1 de ce règlement est modifiée par l'insertion dans la rubrique 3 et après « \_\_ sociétés de placements hypothécaires », de « \_\_ conduits de titrisation ».

10. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 45-106A5, des suivantes :

#### **« ANNEXE 45-106A7 NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX PRODUITS TITRISÉS À COURT TERME**

##### ***Instructions***

1) *Fournir l'information prévue à la présente annexe dans un langage simple et facile à comprendre pour le type d'investisseur auquel les produits titrisés à court terme de l'émetteur sont offerts.*

2) *La notice d'information peut porter sur plusieurs catégories de produits titrisés à court terme si l'information sur chaque catégorie est fournie séparément.*

3) *La présente annexe exige la présentation de certains éléments d'information jugés « importants ». L'information est « importante » si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que sa connaissance ait une incidence sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver un produit titrisé à court terme.*

4) *Si une notice d'information sert à placer plus d'une catégorie ou série de produits titrisés à court terme, fournir l'information prévue à la présente annexe pour chaque catégorie ou série visée.*

5) *Inclure un glossaire de tous les termes techniques comprenant les définitions suivantes :*

*« actif de deuxième niveau » : un titre détenu par un conduit et émis par un autre conduit;*

*« débiteur » : à l'égard d'un actif du portefeuille d'actifs d'un conduit, l'une des personnes suivantes :*

- a) un débiteur obligé de faire des paiements;*
- b) un garant des paiements de la personne visée au paragraphe a;*
- c) un fournisseur de soutien au crédit de remplacement pour les paiements;*

*« débiteur principal » : le débiteur des actifs d'un portefeuille d'actifs d'un conduit qui génèrent au moins le tiers de l'ensemble des flux de trésorerie de ce portefeuille;*

*« initiateur » : la personne qui exerce l'activité visée au paragraphe c de la définition de l'expression « partie importante »;*

*« partie importante » : à l'égard d'un conduit, le conduit, chaque débiteur principal et chaque personne qui exerce ou exercera l'une des activités suivantes, si elle est importante :*

*a) l'organisation ou le commencement du transfert d'une partie importante du portefeuille d'actifs au conduit;*

*b) la conception d'une opération de titrisation du conduit;*

*c) la création d'actifs d'un portefeuille d'actifs du conduit;*

*d) la fourniture de fonds ou la prise d'engagements qui ont une incidence importante sur la solvabilité du conduit;*

*e) la fonction de fournisseur de liquidités;*

*f) la sélection, l'analyse, la surveillance ou la gestion d'un portefeuille d'actifs du conduit;*

*g) le recouvrement des paiements générés par un ou plusieurs actifs d'un portefeuille d'actifs du conduit;*

*h) l'émission ou le rachat d'une catégorie de produits titrisés à court terme;*

*i) la fonction de mandataire, de dépositaire ou de fiduciaire d'une catégorie de porteurs de produits titrisés à court terme;*

*j) l'administration des paiements relatifs à une catégorie de porteurs de produits titrisés;*

*« promoteur » : la personne qui exerce l'activité visée au paragraphe a de la définition de l'expression « partie importante ».*

## **Rubrique 1 Parties importantes à une opération de titrisation**

1.1. Indiquer chaque partie importante à l'opération de titrisation et décrire la fonction qu'elle exerce à cet égard.

1.2. Indiquer si l'une des personnes suivantes a, au cours des 5 dernières années, exercé une fonction analogue pour un autre conduit et si celui-ci a omis de faire un paiement exigible à un porteur de produit titrisé dans le délai imparti :

- a) le promoteur;*
- b) un fournisseur de liquidités;*
- c) un débiteur principal;*

*d)* un initiateur de l'ensemble ou d'une partie des actifs du portefeuille d'actifs du conduit, si un investisseur raisonnable considérerait que l'initiateur en a créé une partie importante;

*e)* une personne qui a transféré au conduit une partie importante des actifs du portefeuille d'actifs de celui-ci.

1.3. Indiquer le territoire et la forme juridique du conduit.

1.4. En ce qui concerne le promoteur, chaque initiateur d'une partie importante du portefeuille d'actifs, chaque débiteur principal et chaque fournisseur d'un rehaussement de crédit important :

*a)* indiquer s'il s'agit d'une banque canadienne, d'une filiale d'une banque étrangère de l'annexe II ou d'une banque de l'annexe III;

*b)* s'il ne s'agit pas d'une institution financière visée au paragraphe *a*, préciser, le cas échéant, le ministère ou l'organisme de réglementation qui est responsable de sa surveillance.

1.5. En ce qui concerne chaque personne responsable de la sélection, de l'analyse, de la surveillance ou de la gestion du portefeuille d'actifs du conduit ou du recouvrement des paiements exigibles auprès des débiteurs, décrire les inspections ou vérifications dont elle a fait ou doit faire l'objet en vue d'évaluer ou de surveiller l'exécution de ses obligations contractuelles relativement à l'opération de titrisation.

## **Rubrique 2 Structure**

Inclure un ou plusieurs diagrammes indiquant la structure de base de l'opération de titrisation.

## **Rubrique 3 Actifs admissibles**

3.1. Décrire les principales lignes directrices en matière de placement et les principaux critères de financement qui sont ou seront appliqués aux actifs pour constituer le portefeuille d'actifs du conduit, notamment à l'égard de ce qui suit :

*a)* les types d'actifs qu'un conduit peut acquérir;

*b)* les limites de concentration ou de corrélation, notamment les limites en matière de classification par secteur d'activité, de région et de débiteurs;

*c)* la qualité de crédit des actifs qui constitueront le portefeuille d'actifs du conduit;

*d)* les initiateurs ou les intermédiaires desquels les actifs peuvent être obtenus.

3.2. Indiquer si le conduit est autorisé à détenir des actifs de deuxième niveau dans son portefeuille d'actifs. Préciser qu'il n'en détiendra que si le portefeuille d'actifs de l'autre conduit ne se compose que d'actifs que le conduit est autorisé à détenir.

3.3. Décrire les méthodes selon lesquelles le conduit compte acquérir un droit de propriété sur ses portefeuilles d'actifs et la nature de ce droit une fois le transfert effectué.

3.4. Décrire les procédures de contrôle diligent ou de vérification qui seront appliquées aux actifs pour constituer chaque portefeuille d'actifs du conduit.

3.5. Indiquer en caractères gras l'intention du conduit d'acquérir des dérivés de crédit, des produits hautement structurés ou des produits de crédit faisant appel à l'effet de levier, d'y investir ou d'avoir une exposition au risque qu'ils représentent.

## **Rubrique 4 Crédit de trésorerie et rehaussement de crédit**

4.1. Indiquer le montant prévu et la nature du crédit de trésorerie qui sera accordé par chaque fournisseur de liquidités.

4.2. Indiquer les conditions ou limites importantes de l'obligation des fournisseurs de liquidités d'accorder rapidement un crédit de trésorerie.

4.3. Indiquer le montant et la nature de tous les rehaussements de crédit prévus et des mécanismes structurels conçus pour réduire de façon importante le risque de perte pour les investisseurs.

4.4. Indiquer les conditions ou limites importantes prévues de l'obligation des fournisseurs d'accorder le rehaussement de crédit ou tout autre soutien visé à la rubrique 4.3.

#### **Rubrique 5 Droit de propriété sur un portefeuille d'actifs et priorité de paiement**

5.1. Indiquer le droit de propriété que les porteurs des produits titrisés à court terme auront sur le portefeuille d'actifs du conduit et décrire, le cas échéant, les limites importantes prévues.

5.2. Décrire toute autre personne qui a ou doit avoir un droit de propriété sur les actifs composant le portefeuille d'actifs du conduit ainsi que ce droit.

5.3. Indiquer la priorité des créances de chaque personne visée à la rubrique 5.2 en cas d'insolvabilité du conduit.

5.4. Indiquer si, en cas d'insolvabilité du conduit, les créances des porteurs de produits titrisés à court terme auront priorité sur celles des fournisseurs de liquidités et des fournisseurs de rehaussement de crédit important.

5.5. Décrire les circonstances dans lesquelles la priorité des créances des porteurs de produits titrisés à court terme pourrait changer.

#### **Rubrique 6 Conformité ou événements entraînant l'annulation**

6.1. Décrire les événements ou les circonstances dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils obligent le conduit à cesser d'émettre des produits titrisés à court terme.

6.2. Décrire les critères de performance applicables aux portefeuilles d'actifs qui permettent de détecter précocement les changements défavorables importants.

6.3. Décrire toute autre clause contractuelle importante ayant pour objet de protéger les porteurs de produits titrisés à court terme contre une détérioration importante d'au moins un des facteurs suivants :

- a) la performance d'un portefeuille d'actifs;
- b) la solvabilité ou la performance d'une partie importante.

#### **Rubrique 7 Description du produit titrisé à court terme et du placement**

Décrire le produit titrisé à court terme faisant l'objet du placement ainsi que les procédures de placement, et indiquer les éléments suivants :

- a) le fait que le certificat du produit titrisé à court terme sera délivré sous forme de certificat nominatif ou au porteur ou encore d'inscription en compte ainsi que les procédures de délivrance;
- b) le fait que le produit titrisé à court terme sera émis à escompte ou qu'il portera intérêt;
- c) l'escompte ou le taux d'intérêt applicable et le calendrier de versement des intérêts;
- d) les coupures des certificats du produit titrisé à court terme;

- e) la date d'échéance et la faculté du conduit de la reporter;
- f) la faculté de l'investisseur de demander le rachat avant l'échéance ou celle du conduit de le rembourser avant l'échéance;
- g) le montant maximal du capital des produits titrisés à court terme pouvant être en circulation.

## **Rubrique 8 Renseignements supplémentaires sur le conduit**

8.1. Indiquer si le conduit prévoit d'utiliser le levier financier pour financer l'acquisition, la création ou le refinancement d'actifs composant le portefeuille d'actifs. Dans l'affirmative, décrire le type de levier financier prévu, en indiquant notamment s'il nécessitera le recours à des contrats de dérivés partiellement garantis par des actifs dont la valeur ne représente qu'une fraction du montant notionnel de la valeur des contrats.

8.2. Indiquer si le conduit a émis ou prévoit émettre d'autres titres que des produits titrisés à court terme. Dans l'affirmative, décrire les titres, indiquer leur notation, le cas échéant, et préciser leur rang, en cas d'insolvabilité du conduit, par rapport à chaque catégorie de produits titrisés à court terme de celui-ci.

8.3. Indiquer la mesure dans laquelle le conduit prévoit utiliser des swaps de taux d'intérêts, des swaps de devises ou d'autres mécanismes de couverture.

8.4. Indiquer la façon dont les investisseurs peuvent obtenir l'information que le conduit est tenu de leur fournir ou de mettre raisonnablement à leur disposition.

8.5. Indiquer la façon dont les porteurs de produits titrisés à court terme du conduit peuvent accéder à l'information que celui-ci est tenu de leur fournir ou de mettre raisonnablement à leur disposition.

## **Rubrique 9 Conventions importantes**

9.1. Décrire les conditions de chaque convention importante à laquelle une partie importante est partie, sauf si le conduit a déjà fourni cette information dans un rapport établi conformément à l'Annexe 45-106A7 ou à l'Annexe 45-106A8.

9.2. Préciser s'il est possible de renoncer aux obligations, aux activités ou aux normes qui s'appliqueraient en vertu d'une convention importante visée à la rubrique 9.1 ou de les modifier.

## **Rubrique 10 Résumé du portefeuille d'actifs**

Si le conduit a acquis un portefeuille d'actifs à la date de la notice d'information, fournir dans celle-ci ou y annexer l'information prévue aux rubriques 4 et 5 de l'Annexe 45-106A8.

## **Rubrique 11 Date de la notice d'information**

Indiquer la date de la notice d'information.

## **Rubrique 12 Absence d'information fautive ou trompeuse**

Indiquer ce qui suit dans la notice d'information :

**« La présente notice d'information ne contient aucune information fautive ou trompeuse. ».**

**« ANNEXE 45-106A8 RAPPORT D'INFORMATION MENSUEL SUR LES PRODUITS TITRISÉS À COURT TERME PLACÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2.35.1**

***Instructions***

1) *Fournir l'information prévue à la présente annexe dans un langage simple et facile à comprendre pour le type d'investisseur auquel les produits titrisés à court terme de l'émetteur sont offerts.*

2) *Le rapport d'information mensuel peut porter sur plusieurs catégories de produits titrisés à court terme si l'information sur chaque catégorie est fournie séparément.*

3) *La présente annexe exige la présentation de certains éléments d'information jugés « importants ». L'information est « importante » si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que sa connaissance ait une incidence sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver un produit titrisé à court terme.*

4) *Si un rapport d'information mensuel est établi à l'égard de plus d'une catégorie ou série de produits titrisés à court terme, fournir l'information prévue à la présente annexe pour chaque catégorie ou série visée.*

5) *Inclure un glossaire de tous les termes techniques comprenant les définitions suivantes :*

*« actif de deuxième niveau » : un titre détenu par un conduit et émis par un autre conduit;*

*« débiteur » : à l'égard d'un actif du portefeuille d'actifs d'un conduit, l'une des personnes suivantes :*

*a) un débiteur obligé de faire des paiements;*

*b) un garant des paiements de la personne visée au paragraphe a;*

*c) un fournisseur de soutien au crédit de remplacement pour les paiements;*

*« débiteur principal » : le débiteur des actifs d'un portefeuille d'actifs d'un conduit qui génèrent au moins le tiers de l'ensemble des flux de trésorerie de ce portefeuille;*

*« initiateur » : la personne qui exerce l'activité visée au paragraphe c de la définition de l'expression « partie importante »;*

*« partie importante » : à l'égard d'un conduit, le conduit, chaque débiteur principal et chaque personne qui exerce ou exercera l'une des activités suivantes, si elle est importante :*

*a) l'organisation ou le commencement du transfert d'une partie importante du portefeuille d'actifs au conduit;*

*b) la conception d'une opération de titrisation du conduit;*

*c) la création d'actifs d'un portefeuille d'actifs du conduit;*

*d) la fourniture de fonds ou la prise d'engagements qui ont une incidence importante sur la solvabilité du conduit;*

*e) la fonction de fournisseur de liquidités;*

*f) la sélection, l'analyse, la surveillance ou la gestion d'un portefeuille d'actifs du conduit;*

g) *le recouvrement des paiements générés par un ou plusieurs actifs d'un portefeuille d'actifs du conduit;*

h) *l'émission ou le rachat d'une catégorie de produits titrisés à court terme;*

i) *la fonction de mandataire, de dépositaire ou de fiduciaire d'une catégorie de porteurs de produits titrisés à court terme;*

j) *l'administration des paiements relatifs à une catégorie de porteurs de produits titrisés;*

*« promoteur » : la personne qui exerce l'activité visée au paragraphe a de la définition de l'expression « partie importante ».*

## **Rubrique 1 Parties importantes à une opération de titrisation**

1.1. Indiquer chaque partie importante à l'opération de titrisation.

1.2. Inclure un ou plusieurs diagrammes indiquant :

a) la structure de base de l'opération de titrisation;

b) sous une forme simplifiée, les flux de trésorerie de l'opération de titrisation.

1.3. Si une personne est devenue une partie importante, mais qu'elle n'a pas encore été indiquée comme telle ou qu'elle l'a été, mais exerce désormais une fonction supplémentaire ou différente :

a) en faire état et préciser, le cas échéant, les motifs du changement;

b) fournir l'information concernant cette personne qui est prévue à la rubrique 1 de l'Annexe 45-106A7.

## **Rubrique 2 Information sur le programme**

Fournir l'information suivante sur le programme de produits titrisés à court terme :

a) le montant total de produits titrisés à court terme en circulation, y compris la valeur nominale et la totalité des intérêts payables jusqu'à l'échéance;

b) à l'égard de chaque convention portant sur les liquidités :

i) le nom du fournisseur de liquidités;

ii) le montant total des liquidités rendues disponibles par le fournisseur de liquidités et le pourcentage que cela représente du crédit de trésorerie total disponible;

iii) une description de la convention, y compris toutes les conditions ou limites importantes de l'obligation du fournisseur de liquidités d'accorder un crédit de trésorerie;

iv) le cas échéant, les limites de l'obligation du fournisseur de liquidités de fournir du financement le jour même;

c) une description de chaque rehaussement de crédit dans le cadre du programme, y compris :

i) la nature et la forme du rehaussement de crédit;

ii) le montant disponible;

iii) le pourcentage que le rehaussement de crédit représente du montant visé au paragraphe a,

*iv)* les conditions ou limites importantes de l'obligation de toute personne de fournir un rehaussement de crédit;

*d)* l'échéance moyenne en jours.

### **Rubrique 3 Mouvement de fonds**

3.1. Décrire les mouvements de fonds dans le programme de titrisation, notamment la répartition des paiements, les droits, de même que les dates et les priorités de paiement.

3.2. Dans le cas d'actifs de deuxième niveau, indiquer le rang du programme de titrisation en priorité de paiement.

### **Rubrique 4 Portefeuille d'actifs**

4.1. Décrire les actifs qui composent le portefeuille d'actifs du conduit.

4.2. Fournir un diagramme ventilant le portefeuille d'actifs du conduit en fonction de ce qui suit :

*a)* chaque type d'actif en valeur monétaire et en pourcentage du portefeuille d'actifs;

*b)* le secteur d'activité du vendeur des actifs en valeur monétaire et en pourcentage du portefeuille d'actifs;

*c)* le montant des actifs obtenus de chaque initiateur en pourcentage du portefeuille d'actifs.

4.3. Indiquer chaque débiteur principal et le pourcentage du portefeuille d'actifs qui s'y rapporte.

4.4. Indiquer tout risque important de corrélation ou de concentration.

4.5. Indiquer la mesure dans laquelle le conduit a utilisé des swaps de taux d'intérêt, des swaps de devises ou d'autres mécanismes de couverture.

### **Rubrique 5 Actifs de deuxième niveau**

*a)* Fournir l'information suivante sur les actifs de deuxième niveau détenus par le conduit :

*i)* une brève description de ces actifs et du programme de titrisation dans le cadre duquel ils sont émis;

*ii)* l'information prévue aux rubriques 4 et 6 à l'égard du portefeuille d'actifs du conduit ayant émis les actifs de deuxième niveau;

*iii)* un résumé de la performance de ces actifs, y compris l'information prévue au paragraphe *h* de la rubrique 8.2 à l'égard du portefeuille d'actifs du conduit ayant émis les actifs de deuxième niveau, si elle est importante.

*b)* Si les actifs de deuxième niveau sont ceux d'un conduit qui est émetteur assujéti dans un territoire du Canada ou qui est assujéti à des obligations d'information permanente ou continue dans un territoire étranger, indiquer l'identité du conduit et l'endroit où trouver cette information.

### **Rubrique 6 Changements dans le portefeuille d'actifs**

Présenter les activités du programme pour la période, y compris les éléments suivants :

- a) les actifs ajoutés au portefeuille d'actifs, y compris leur type et leur valeur monétaire;
- b) les actifs soustraits du portefeuille d'actifs, y compris leur type et leur valeur monétaire;
- c) la raison de l'ajout ou de la soustraction, par exemple un refinancement, une liquidation, l'arrivée à échéance ou un prélèvement de liquidités;
- d) les diminutions et augmentations d'engagements.

#### **Rubrique 7 Conformité du programme et événements entraînant l'annulation**

a) Indiquer si les événements suivants se sont produits, sauf si le conduit a déjà fourni cette information dans un rapport établi conformément à la présente annexe, les décrire et indiquer leur état :

- i) l'insolvabilité ou la faillite du conduit;
- ii) un événement important concernant l'amortissement ou une défaillance importante touchant le programme;
- iii) l'utilisation d'un rehaussement de crédit pour l'ensemble du programme;
- iv) un prélèvement de liquidités pour l'ensemble du programme.

b) Indiquer si la somme des liquidités engagées, de la trésorerie et des équivalents de trésorerie disponibles pour payer les produits titrisés à court terme venant à échéance est conforme au crédit de trésorerie nécessaire au programme.

c) Indiquer si le rehaussement de crédit consenti au programme est égal ou supérieur au rehaussement de crédit nécessaire au programme.

d) Décrire les événements ou les circonstances dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils obligent le conduit à cesser d'émettre des produits titrisés à court terme.

e) Décrire les critères de performance applicables aux portefeuilles d'actifs qui permettent de détecter précocement les changements défavorables importants.

f) Décrire tous les événements dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils entraînent l'annulation d'une opération de titrisation ou le remboursement anticipé du produit titrisé à court terme.

g) Décrire toute autre clause contractuelle importante ayant pour objet de protéger les porteurs de produits titrisés à court terme contre une détérioration importante d'au moins un des facteurs suivants :

- i) la performance du portefeuille d'actifs;
- ii) la solvabilité ou la performance d'une partie importante.

#### **Rubrique 8 Résumé des opérations de titrisation**

8.1. Indiquer le nombre d'opérations de titrisation conclues par le conduit.

8.2. Pour chaque opération de titrisation en cours, fournir l'information suivante en se servant autant que possible d'un ou de plusieurs diagrammes :

- a) le numéro de l'opération;
- b) la description des actifs, notamment les éléments suivants, s'ils sont importants :

- i)* la durée résiduelle moyenne des actifs en mois;
- ii)* la valeur monétaire totale des produits titrisés à court terme en circulation;
- iii)* l'indication, selon le cas, que les actifs sont à rechargement ou amortis;
- c)* le droit de propriété du conduit sur les actifs, en indiquant notamment s'il détient une participation, une sûreté réelle, un intérêt à bail ou un autre un droit de propriété;
- d)* le nombre de débiteurs;
- e)* le nombre d'initiateurs et le principal secteur d'activité de chacun d'eux;
- f)* chaque notation attribuée à chaque initiateur des actifs par une agence de notation désignée;
- g)* la performance des actifs, y compris l'information suivante :
  - i)* l'évaluation des recouvrements, y compris les paramètres applicables et la méthode d'évaluation;
  - ii)* le solde total impayé des actifs;
  - iii)* le rehaussement de crédit disponible en valeur monétaire et en pourcentage du solde du portefeuille d'actifs;
  - iv)* le ratio de défaillance du dernier mois, avec la base de présentation;
  - v)* le ratio de défaillance moyen sur 12 mois, avec la base de présentation;
  - vi)* les défaillances du dernier mois par rapport au rehaussement de crédit disponible;
  - vii)* les défauts de paiement du dernier mois, avec la base de présentation;
  - viii)* tout autre ratio de performance important;
  - ix)* l'indication qu'il y a eu ou non dans le dernier mois une défaillance ou un amortissement anticipé se rapportant aux paiements, à la performance des actifs ou à une faillite et, dans l'affirmative, une description de son état actuel, par exemple s'il y a renonciation, un plan de résolution ou une réduction progressive des activités.

8.3. Indiquer les éléments suivants pour chaque fournisseur de rehaussement de crédit de l'opération de titrisation :

- a)* le montant et la forme du rehaussement de crédit;
- b)* le rehaussement de crédit fourni en pourcentage du rehaussement de crédit total mis à disposition pour cette catégorie de produits titrisés à court terme;
- c)* la notation à long terme du fournisseur de rehaussement de crédit, y compris le nom de l'agence de notation désignée qui l'a attribuée;
- d)* toutes les conditions ou limites importantes qui se rattachent à l'obligation du fournisseur de rehaussement de crédit de fournir le rehaussement de crédit.

8.4. Indiquer tout levier financier utilisé pour financer l'acquisition, la création ou le refinancement des actifs composant le portefeuille d'actifs.

## **Rubrique 9 Conventions importantes**

a) Décrire en détail chaque convention importante relative à l'opération de titrisation, sauf si cette information a déjà été fournie dans un rapport établi conformément à l'Annexe 45-106A7 ou à l'Annexe 45-106A8.

b) Indiquer les changements ou renoncations importants à toute convention importante, sauf si cette information a déjà été fournie dans un rapport établi conformément à l'Annexe 45-106A7 ou à l'Annexe 45-106A8.

## **Rubrique 10 Frais et charges**

Décrire tous les frais et charges importants à payer ou payables sur les flux de trésorerie du portefeuille d'actifs et préciser le motif général de ces frais et charges ainsi que le nom de chaque partie qui les perçoit.

## **Rubrique 11 Concordance des intérêts et conflits d'intérêts**

11.1. Fournir l'information suivante sur chaque opération de titrisation :

a) le cas échéant, le fait qu'une partie importante est tenue, en vertu de la loi, d'un engagement ou d'une convention, de conserver un intérêt financier dans le risque de crédit des actifs d'un portefeuille d'actifs;

b) si une partie importante a conservé un intérêt financier dans le risque de crédit des actifs d'un portefeuille d'actifs, la méthode employée et le montant du risque de crédit conservé, y compris une description de toute couverture ou autre opération conçue pour réduire le montant du risque;

c) si aucune partie importante n'a conservé d'intérêt financier dans le risque de crédit des actifs d'un portefeuille d'actifs :

i) les raisons pour lesquelles aucun risque de crédit n'a été conservé;

ii) l'indication selon laquelle les motivations des parties importantes concordent ou non avec les intérêts des investisseurs dans les produits titrisés à court terme émis par le conduit et, dans l'affirmative, la mesure dans laquelle elles concordent.

11.2. Décrire chaque conflit d'intérêts entre une partie importante et un porteur de produits titrisés à court terme.

11.3. Indiquer les relations et affiliations importantes entre les parties importantes.

11.4. Pour chaque partie importante, énoncer les limites de responsabilité et indemnités importantes négociées avec le conduit.

## **Rubrique 12 Information relative au rapport**

Fournir l'information suivante :

a) la date du rapport;

b) la période couverte par le rapport;

c) les coordonnées d'une personne-ressource auprès du conduit, y compris son nom, son numéro de téléphone et son adresse électronique. ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).